

## RECUEIL DES DECISIONS N°04-2022

Publié le 04/03/2022

### Sommaire

- Décision n°FDC39 2022 02 25 0005 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de COURLAOUX.
- Décision n°FDC39 2022 02 25 0006 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHOISEY et DAMPARIS

*Préserver  
Transmettre  
Partager*



**MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

Route de la Fontaine Salée - 39140 ARLAY - Tél. : 03 84 85 19 19 - Fax : 03 84 85 19 10 - [www.chasseurdujura.com](http://www.chasseurdujura.com)  
Association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 31 octobre 1979.

Décision n° FDC39 2022 02 25 0005 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de  
l'association communale de chasse agréée de COURLAOUX

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 1967 ordonnant la création d'une Association Communale de  
Chasse Agréée dans toutes les communes du département,

Vu l'arrêté préfectoral n°999 du 27 août 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse  
Agréée de COURLAOUX ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1121 du 18 décembre 1968 fixant le territoire de l'ACCA de COURLAOUX ;

Vu le courrier du Groupement Forestier Saint Martin en date du 24 février 2020 ayant pour objet une  
demande d'opposition de chasse ;

Vu le courrier adressé le 30 juin 2020 au Président de l'ACCA de COURLAOUX, lui demandant de  
formuler son avis sur la demande dans un délai de deux mois,

Vu la réponse au 18 août 2020 du Président de l'ACCA de COURLAOUX,

Vu la consultation des services juridiques nationaux pour conforter la procédure, la Fédération des  
Chasseurs du Jura fait droit, par la présente décision, à la demande d'opposition cynégétique du  
Groupement Forestier Saint Martin, sur ses terrains sur la commune de COURLAOUX.

**DECIDE**

**Article 1** Les terrains appartenant au Groupement Forestier Saint Martin tels que listés ci-après,  
sont exclus du territoire de chasse de l'ACCA de COURLAOUX sur le fondement 3° de l'article  
L. 422-10 du Code de l'environnement.

**Article 2** Le retrait des terrains mentionnés ci-dessous est réputé effectif à compter de la date  
de signature de la présente décision.

Préserver  
Transmettre  
Partager



Listes des terrains concernés : surface totale de 50ha 87a 42ca

Parcelles déjà en opposition (arrêté n°212 du 11 juin 2015) :

Section	N° parcelle	Surface
AA	61	0ha 02a 29ca
	160	0ha 83a 64ca
D	7-8	0ha 78a 10ca
	55-56-57-58-59	7ha 01a 25ca
	68-69-70-71-72-73	12ha 08a 88ca
	75	1ha 60a 50ca
	78-79-80-81-82-83-84-85	3ha 82a 70ca
	102	0ha 51a 85ca
	107-108	0ha 32a 20ca
	110	0ha 32a 75ca
	144	0ha 18a 80ca
	149	0ha 26a 80ca
	298	0ha 31a 05ca
	435	2ha 17a 00ca
	439	0ha 03a 50ca
	455	0ha 02a 90ca

Section	N° parcelle	Surface
D	466	0ha 05a 50ca
	566	0ha 90a 62ca
	589	2ha 40a 38ca
	594	0ha 44a 67ca
	603	0ha 24a 25ca
	614	9ha 38a 06ca
	616	1ha 45a 15ca
	618	1ha 08a 37ca
	686	0ha 09a 89ca
	688	0ha 09a 62ca
	693	0ha 06a 25ca
	708	0ha 01a 18ca
	710	0ha 18a 54ca
	712	0ha 05a 82ca
	714	0ha 11a 52ca
	716	0ha 37a 01ca

**Total : 47 ha 31 a 04 ca**

Parcelle rajoutée à l'opposition :

Section	N° parcelle	Surface
D	62	1ha 81a 65ca
	65	0ha 54a 05ca
	297	0ha 72a 40ca
	607	0ha 14a 01ca
	609	0ha 02a 04ca
	611	0ha 32a 23ca

**Total : 3 ha 56 a 38 ca**

**Article 3** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

**Article 4** La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

**Article 5** L'arrêté préfectoral n°212 du 11 juin 2015 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de COURLAOUX est modifié.

**Article 6** Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du JURA ;
- Monsieur le Préfet du JURA ;
- Monsieur le Président de l'ACCA de COURLAOUX ;
- Monsieur le Maire de COURLAOUX ;
- Groupement Forestier Saint Martin ;
- Monsieur le Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Jura.

À Arlay, le 25 février 2022

Le Président,

Christian LAGALICE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' and 'L' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Décision n° FDC39 2022 02 25 0006 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de  
l'Association Communale de Chasse Agréée de CHOISEY et DAMPARIS

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du JURA,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 1967 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée dans toutes les communes du département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1082 du 08 septembre 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHOISEY,

Vu l'arrêté préfectoral n° 930 du 21 août 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de DAMPARIS,

Vu le courrier de Mme MAITRE Christine reçu le 27 août 2021 ayant pour objet une opposition de conscience de ses terrains sur les communes de CHOISEY et DAMPARIS,

Vu le courrier adressé le 07 octobre 2021 aux Présidents Mr GAUDIN Remy de l'ACCA de DAMPARIS et Mr MATOS Laurent de l'ACCA de CHOISEY, leur demandant de formuler leur avis sur la demande dans un délai de deux mois.

Vu l'article L. 422-15 du code de l'environnement « *La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.*

*Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.*

*Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire. »*

Vu les réponses de l'ACCA de CHOISEY et de l'ACCA de DAMPARIS, la fédération des chasseurs du JURA fait droit, par la présente décision, à la demande d'opposition de conscience de Mme MAITRE Christine pour ses terrains sur les communes de CHOISEY et DAMPARIS.

Préserver  
Transmettre  
Partager



## DECIDE

**Article 1** Les terrains de Mme MAITRE Christine situés sur les communes de CHOISEY et DAMPARIS, tels que listés ci-après, sont retirés de l'action de chasse des ACCA sur le fondement du 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement.

Commune	Section	Numéro	Surface
CHOISEY	A	1234	2ha 60a 25ca
		1274	7ha 04a 95ca
	ZP	9 p	1ha 22a 37ca
		13	3ha 21a 16ca
		36	1ha 43a 55ca
		38	0ha 14a 40ca
		44 p	1ha 81a 42ca
		45 p	8ha 98a 86ca
		63	8ha 96a 48ca
		80 p	0ha 17a 74ca
	ZR	1	2ha 19a 48ca

<b>SURFACE TOTALE</b>	<b>37ha 80a 66ca</b>
-----------------------	----------------------

Commune	Section	Numéro	Surface
DAMPARIS	ZA	18	1ha 09a 02ca
		19	0ha 07a 74ca

<b>SURFACE TOTALE</b>	<b>1ha 16a 76ca</b>
-----------------------	---------------------

\*p : en partie

**Article 2** Ces retraits sont réputés effectifs à compter du 08 septembre 2025 sur l'ACCA de CHOISEY et du 25 août 2025 sur l'ACCA de DAMPARIS.

**Article 3** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

**Article 4** La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

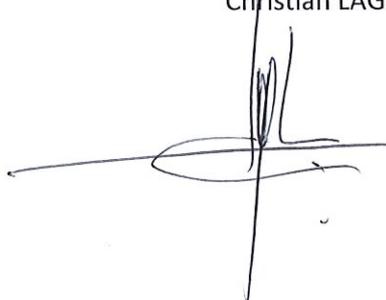
**Article 5** Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du JURA ;
- Monsieur le Préfet du JURA ;
- Monsieur le Président de l'ACCA de CHOISEY ;
- Monsieur le Président de l'ACCA de DAMPARIS ;
- Monsieur le Maire de CHOISEY ;
- Monsieur le Maire de DAMPARIS ;
- Madame MAITRE DE TARRAGON Christine ;
- Monsieur le Chef du service Départemental de l'Office français pour la Biodiversité du JURA.

À ARLAY, le 25 février 2022

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura,

Christian LAGALICE,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the right side, a horizontal line crossing it, and several loops and flourishes on the left side.